

Règlement d'organisation du syndicat scolaire de Courtelary – Cormoret – Villeret

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANISATION	
GÉNÉRALITÉS	4
COMMUNES AFFILIÉES	4
ASSEMBLEE DES DELEGUEES ET DES DELEGUES	
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	8
COMMISSIONS	8
PERSONNEL	9
SECRÉTARIAT	9
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE	C
INITIATIVE VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)	10
PÉTITION	10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DES DÉLÉGUÉS	
GÉNÉRALITÉS	13
VOTATIONS	13
ELECTIONS	14
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX	
RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	
FINANCES, RESPONSABILITÉ	
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	
The state of the s	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	

Dispositions générales

Nom, siège

Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat scolaire de Courtelary-Cormoret-Villeret, ci-dessous "syndicat".

² Le syndicat a son siège à Courtelary.

³ La préfecture de l'arrondissement administratif du Jura bernois est compétente.

But

Art. 2 ¹ Le syndicat maintient et développe une école enfantine, un degré primaire et un degré secondaire I.

² Le syndicat organise les transports selon le Règlement sur les transports du syndicat.

Le syndicat organise une école à journée continue.
 Le syndicat organise des devoirs accompagnés.

Membres

Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Courtelary, Cormoret et Villeret.

² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des communes affiliées

Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat en mettant à sa disposition les bâtiments et leurs équipements fixes nécessaires, à l'exception des moyens d'enseignement, à l'accomplissement de ses tâches.

Information

Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Il donne connaissance du plan financier et de son budget mis à jour aux communes jusqu'au 15 septembre au plus tard.

³ Il transmet le décompte final jusqu'au 15 mars au plus tard.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans l'organe de publication officiel des communes affiliées.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des déléguées et des délégués,
- c) la commission d'école,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 1 Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² La commission d'école communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des déléguées et des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des déléguées et délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des déléguées et des délégués, chaque commune peut

a) désigner un, une ou plusieurs déléguées ou délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,

- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque déléguée ou délégué.
- ³ La présidente ou le président de l'assemblée préside les séances de l'assemblée des déléguées et des délégués.
- ⁴ Les membres de la commission d'école sont invités à participer aux séances de l'assemblée des déléguées et des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

- **Art. 11** Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs déléguées ou délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.
- ² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des déléguées et des délégués devant l'assemblée.

Convocation

- **Art. 12** ¹ La commission d'école convoque l'assemblée des déléguées et des délégués.
- ² Une commune affiliée peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.
- ³ La commission d'école envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux déléguées et aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.
- ⁴ La commission d'école permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans l'organe de publication officiel des communes affiliées.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des déléguées et des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 Les communes affiliées disposent de 3 voix chacune.

Compétences 1. Elections

Art. 15 L'assemblée des déléguées et des délégués élit

- a) sa présidente ou son président,
- b) sa vice-présidente ou son vice-président,
- c) les membres de la commission d'école,
- d) l'organe de révision des comptes,

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des déléguées et des délégués

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation ;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1er alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 75 ;
- d) approuve les règlements ;
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 20'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 50'000 francs:
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés.
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles.
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier.
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier.
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- f) adopte le budget du compte de résultats ;
- g) approuve les comptes annuels ;

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 17 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires a) pour des dépenses

nouvelles

Art. 19 1 Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La commission d'école vote tout crédit supplémentaire jusqu'à dix pour cent du crédit initial. Pour les crédits inférieurs à 100'000 francs, la commission d'école est compétente pour les dépassements du crédit initial jusqu'à un montant de 10'000 CHF

b) pour des dépenses liées

Art. 20 1 La commission d'école vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission d'école pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 21 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des déléguées et des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission d'école

Composition

Art. 22¹ La commission d'école se compose de 9 membres. Chaque commune a droit à 3 membres dont 1 représentant du conseil municipal dans la mesure du possible.

² Elle se constitue elle-même.

Quorum

Art. 23 ¹ La commission d'école peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² La commission d'école peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 24 ¹ La commission d'école dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- ² Elle organise l'administration du syndicat ; elle règle notamment par voie d'ordonnance
- a) l'organisation de la commission d'école,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission d'école,
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

- a) vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 20'000 francs de manière définitive
- b) dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Elle porte ce crédit au budget ;
- c) nomme la direction ainsi que la vice-direction;

³ Elle vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission d'école pour une dépense nouvelle.

⁵ La commission d'école

- d) décide, sous réserve de ratification de l'État, la création et la suppression de classes ;
- e) veille à ce que tous les enfants domiciliés dans les communes du syndicat suivent une scolarité ;
- f) organise les transports selon le Règlement sur les transports du syndicat ;
- g) engage les dépenses selon le budget validé par l'Assemblée des déléguées et des délégués.
- ⁶ La commission d'école dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Signatures

- **Art. 25** ¹ La présidente ou le président et la ou le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.
- ² Si la présidente ou le président est empêché(e), un membre de la commission d'école signe à sa place. Si la ou le secrétaire est empêché(e), un membre de la commission d'école signe à sa place.
- ³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, la présidente ou le président et l'administratrice ou l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administratrice ou l'administrateur des finances est empêché(e), la ou le secrétaire, ou un membre de la commission d'école signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

- **Art. 26** ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé.
- ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des déléguées et des délégués.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués ou la commission d'école peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Engagement du personnel

Art. 28 La commission d'école conclut un contrat écrit de droit privé avec ses employés conformément au Code des obligations. Ce contrat fixe la rémunération des employés, détermine la subordination et désigne les subordonnés.

Secrétariat

Statut

Art. 29 La ou le secrétaire de la commission d'école, d'une commission ou d'un autre organe dont elle ou il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des déléguées et des délégués.

Validité

- ² L'initiative aboutit si
- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31, alinéa 2
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission d'école.

- ² L'initiative doit être déposée auprès de la commission d'école dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.
- ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 32 ¹ La commission d'école examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission d'école prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des déléguées et des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des déléguées et des délégués **Art. 34** ¹ Si l'assemblée des déléguées et des délégués rejette une initiative, la commission d'école la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral de la région couverte par le syndicat ou le conseil communal d'une commune affiliée peut lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des déléguées et des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 50'000 francs.

Délai référendaire

² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 36 ¹ La commission d'école publie une fois dans l'organe de publication officiel des communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 35, 1^{er} alinéa.

- ² La publication contient:
- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 37 Si le référendum aboutit, la commission d'école soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des déléguées et des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 39 ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des déléguées et des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art. 40 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement à la présidente ou au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art. 41 La ou le secrétaire distribue les cartes de vote au début de l'assemblée des déléguées et délégués.

Ouverture

Art. 42 La présidente ou le président

- ouvre l'assemblée.
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutatrices et scrutateurs,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 44 ¹ Les déléguées et les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. La présidente ou le président leur accorde la parole.

- ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
- ³ Si une déléguée ou un délégué fait une déclaration peu claire, la présidente ou le président lui demande si elle ou il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 45 ¹ Les déléguées et les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

- ² La présidente ou le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- les déléguées et les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteuses et rapporteurs des organes consultatifs, et
- les autrices et les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 46 La présidente ou le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des déléguées et des délégués s'exprime.

- ² La présidente ou le président
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément.
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, la présidente ou le président demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, la présidente ou le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ La ou le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. La présidente ou le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 49 La présidente ou le président présente la proposition mise au point et demande : « Acceptez-vous cet objet ? »

Mode de scrutin

Art. 50 ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des déléguées et des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 51 La présidente ou le président vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix y compris lors du scrutin secret.

Votation consultative

Art. 52 ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués peut être invitée, par la commission d'école, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² La commission d'école n'est pas liée par une telle prise de position.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 53 Sont éligibles

- à la commission d'école et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées.
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 54 ¹ Les membres de la commission d'école ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des déléguées et des délégués.

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission d'école établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des déléguées et délégués, de la commission d'école, d'une commission non-permanente ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 55 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission d'école et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

Art. 56 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède au tirage au sort.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat

Art. 57 ¹La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres

Procédure électorale

Art. 58

- a) Les déléguées et les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) La présidente ou le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, la présidente ou le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués à la ou au secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifie que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués.
 - sépare les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procède au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 59 La présidente ou le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Art. 60 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 61 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutatrices et les scrutateurs ainsi que la ou le secrétaire biffe d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, elle ou il biffe ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 62 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

Second tour

Art. 63 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, la présidente ou le président ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 64 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 65 En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des déléguées et des délégués **Art. 66** ¹ L'assemblée des déléguées et des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des déléguées et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Conseil et commissions

Art. 67 ¹ Les séances de la commission d'école et des commissions non permanentes ne sont pas publiques.

² Les arrêtés de la commission d'école et des commissions non permanentes sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procèsverbaux **Art. 68** ¹ Les séances de l'assemblée des déléguées et des délégués et de la commission d'école doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par la présidente ou le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des déléguées et des délégués sont publics. Ceux de la commission d'école et des commissions non-permanentes sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 69 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des déléguées et des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 70 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission d'école est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 71 La commission d'école planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 72 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante :

50% selon le nombre d'élèves au 15 septembre de l'année comptable 50% selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année comptable

Responsabilité

Art. 73 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 72 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 75, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 74 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 3 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 75 1 Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des déléguées et des délégués, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe à la commission d'école.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 76 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires

Le présent règlement a été approuvé le 03 mai 2023 par l'assemblée des déléguées et des délégués.

Le président :

La secrétaire :

Certificat de dépôt public

La secrétaire du syndicat scolaire CoViCou a fait publier le dépôt public dans le n° 18 du vendredi 12 mai 2023 de la feuille officielle d'avis.

Courtelary, le 13 juin 2023

La secrétaire :

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du rerritoire le: 1 6 ADUT 2023









Courtelary, le 6 juillet 2023

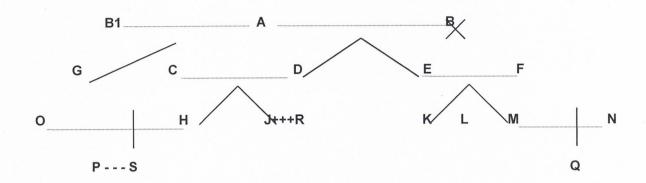
ATTESTATION

Par la présente, je confirme que l'avis de droit de recours concernant le nouveau règlement d'organisation du syndicat scolaire CoViCou (Cormoret-Villeret-Courtelary) a été publié dans la Feuille Officielle du District de Courtelary no 18 du 12 mai 2023.

Corinne Oppliger

Secrétaire

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende: = mariage
= filiation

= décédé(e)

+++ = partenariat enregistré
--- = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission d'école		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R
		avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi- sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de <u>l'organe de vérification des comptes</u> les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- de la commission d'école,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.